

99B 1212

- 5 AVR. 2004

4554

SAS 2B

Société par Action Simplifiée au Capital de 175 316 Euros

Siège Social : 75, Bd Longchamp 13001 MARSEILLE

RCS B 423 252 691

**ASSEMBLE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 SEPTEMBRE 2003**

L'an deux mille deux le 15 SEPTEMBRE à 14 heures , les associés de la SAS 2B , société anonyme au capital de 175 316 euros divisé en 11500 actions de 15,24 euros chacune, dont le siège est 75 boulevard Longchamp , 13001 Marseille , se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société sur convocation faite par le Conseil d'Administration .

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire présent au moment de son entrée en séance tant à titre personnel que comme mandataire .

L'assemblée est présidée par Madame FERREIRA Maria épouse Boyadjian en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration .

Mr Boyadjian Dragon assure le secrétariat .

Monsieur BONIFACIO Claude Commissaire aux Comptes Titulaire est absent et excusé .

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau permet de constater que les actionnaires présents , représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 11 500 actions sur les 11 500 titres ayant droit de vote .

En conséquent , l'assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi est régulièrement constituée et peut valablement délibérer .

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et copie de la lettre adressée au Commissaire aux Comptes ;
- un exemplaire des statuts de la société
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenu à leur disposition au siège social conformément à la loi ;

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

le Président rappelle que l'Assemblée est
Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE MARSEILLE 1ER
Le 02/04/2004 Bordereau n°2004/192 Case n°3
Enregistrement : 75 €
Timbre : 24 €
Total liquidé : quatre-vingt-dix-neuf euros
Montant reçu : quatre-vingt-dix-neuf euros
Le Contrôleur

Ext 82

ONT J.
Contrôleur

DUPLICATA

ORDRE DU JOUR

- Réduction de Capital

RESOLUTION

Suite à la prime de fusion négative de l'arrêté des comptes du 31/12/2002, et sur proposition du Président l'assemblée décide de réduire la capital social à la somme de Cinquante Mille euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présente pour effectuer les formalités engendrées par les résolutions ci dessus .

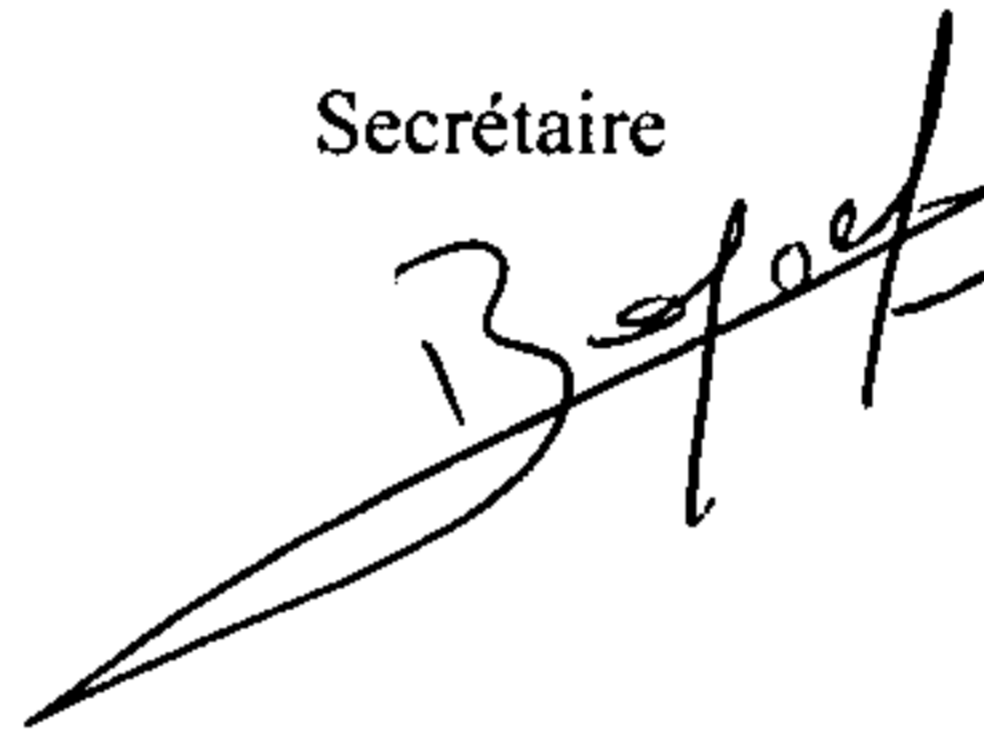
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé pat les membres du bureau .

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Boyan', written over a horizontal line.

Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Boyan', written over a horizontal line.

BOYADJIAN Jean Claude
37 Bd du Nord
13012 MARSEILLE

Le 15/09/2003

S.A.S. 2B
75 Bd Longchamp
13001 MARSEILLE

Madame, Monsieur les actionnaires,

Veillez prendre acte par la présente de ma démission du Conseil d'Administration de la S.A.S. 2B, société dans laquelle je ne souhaite plus être administrateur à compter de ce jour.

Bien à vous, Jean Claude Boyadjian.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending upwards from the top of the loops.

2B

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 50 000 euros

Siège social : 75 boulevard Longchamp
13001 MARSEILLE

LES SOUSSIGNES :

- FERREIRA Nathalie
- BOYADJIAN Dragon

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux ;

STATUTS MODIFIES LE 15 SEPTEMBRE 2003 - REDUCTION DE CAPITAL

S T A T U T S

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les associées sus-dénommées, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée instituée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et régie par les dispositions des ARTICLES 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, les dispositions nouvelle du 12 JUILLET 1999 , loi N° 99-587 et par les présents statuts. La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'ARTICLE 72 de la loi du 24 juillet 1966.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition , la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières , parts d'intérêts et tous titres de participation, dans chaque entité juridique et notamment la prise de participation par achat , apport, fusion de toutes valeurs mobilières, le conseil de gestion , l'activité d 'intermédiaire en affaires industrielles et commerciales ;
- la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ou son extension ;
- la participation de la société , par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports , commandite , souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance .

*Statuts
certifiés conformes
à l'original.*

Boydjian
Président.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : " **2B** ".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Marseille, 75 boulevard Longchamp 1er**, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de la dite ville, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année .

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, les sociétés associées ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 233 100 francs , et à 916 900 francs par voie d'apports en nature, le tout correspondant au montant du capital social, soit 1 150 000 francs .

La somme totale versée par les sociétés associées, soit Deux Cent Trente Trois Mille francs , a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque S.M.C. Agence 7 rue Colbert 13001 Marseille le 4 mars 1999.

Les apports en natures ont été évalués selon le rapport de la société AP Consultant sis le Mercure C ZI Aix les Milles (13851) commissaire aux apports désigné par ordonnance en date du 24 novembre 1998 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce .

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de 50 000 Euros

Il est divisé en 11500 actions de 4.348 Euros chacune de même catégorie, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie:

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 9. - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le président du conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

ARTICLE 11. - LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

A.N.

JCB Bg

BOLY

N.B.

Cherac

BADDD

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.
Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Sous réserve des dispositions du § 3 ci-dessous, les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.
2. Seules sont libres les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme administrateur dans la limite du nombre fixé à l'article 16 des statuts.
3. Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration dans les conditions ci-après :
 - L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
 - Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
 - Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.
 - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.
 - Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il

A. D. J. V. B. B. G. B. E. L. N. B. C. B. B. R. A. L. D. D.

reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.
- Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.
- Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.
- La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.
- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.
- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.
- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

ARTICLE 14. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A.M.

Jub Bg

BOH

N.B

C. Bena

2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes les taxes susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 16. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus.
2. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.
3. Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de une action.
4. La durée des fonctions des administrateurs est de six années.
Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.
Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.
5. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 65 ans sa nomination à pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.
6. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.
7. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire

SUB Bg

BOL

H.P.

C. Bena

M. Bena

en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.
9. Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 17. - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2. Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration ou de directeur général unique ou appartenir à plus de deux directoires de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Le conseil d'administration peut décider de nommer un ou plusieurs vice-présidents. Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leurs mandats d'administrateurs. Le conseil d'administration peut également désigner un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou par le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil d'administration désigne le président de la réunion.

ARTICLE 18. - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

2. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 8 jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

JUB Bg

BCL

N.B

Chessa

BAUDA

5. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou le directeur général.

ARTICLE 19. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2. Le conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président lui soumet.

ARTICLE 20. - DIRECTION GENERALE

1. Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2. Le président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas de décès, la délégation prend fin avec l'élection du nouveau président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est consentie pour une durée limitée et renouvelable.

3. Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

L'étendue et la durée des pouvoirs du ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec son président.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président du conseil d'administration.

4. La limite d'âge est fixée à 65 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 21. - REMUNERATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX

1. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

A.R.

JUB Bg

BOY

A.B

C. Bensa

MARIDA

La répartition des jours de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

2. Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

3. La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

ARTICLE 22. - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2. A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

ARTICLE 23. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 24. - ASSEMBLEES GENERALES : Convocations - Bureau - Procès-verbaux

1. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2. Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3. Tout actionnaire, a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société. Il ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint. Toutefois, il faut être propriétaire d'au moins 2 actions pour participer aux assemblées générales ordinaires.

A. N.

J. B.

B. G.

B. O. F.

N. B.

C. B. P.

4. En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de votes reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

5. Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

6. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par un vice-président ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 25. - ASSEMBLEES GENERALES : Quorum - Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 26. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 27. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart des dites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

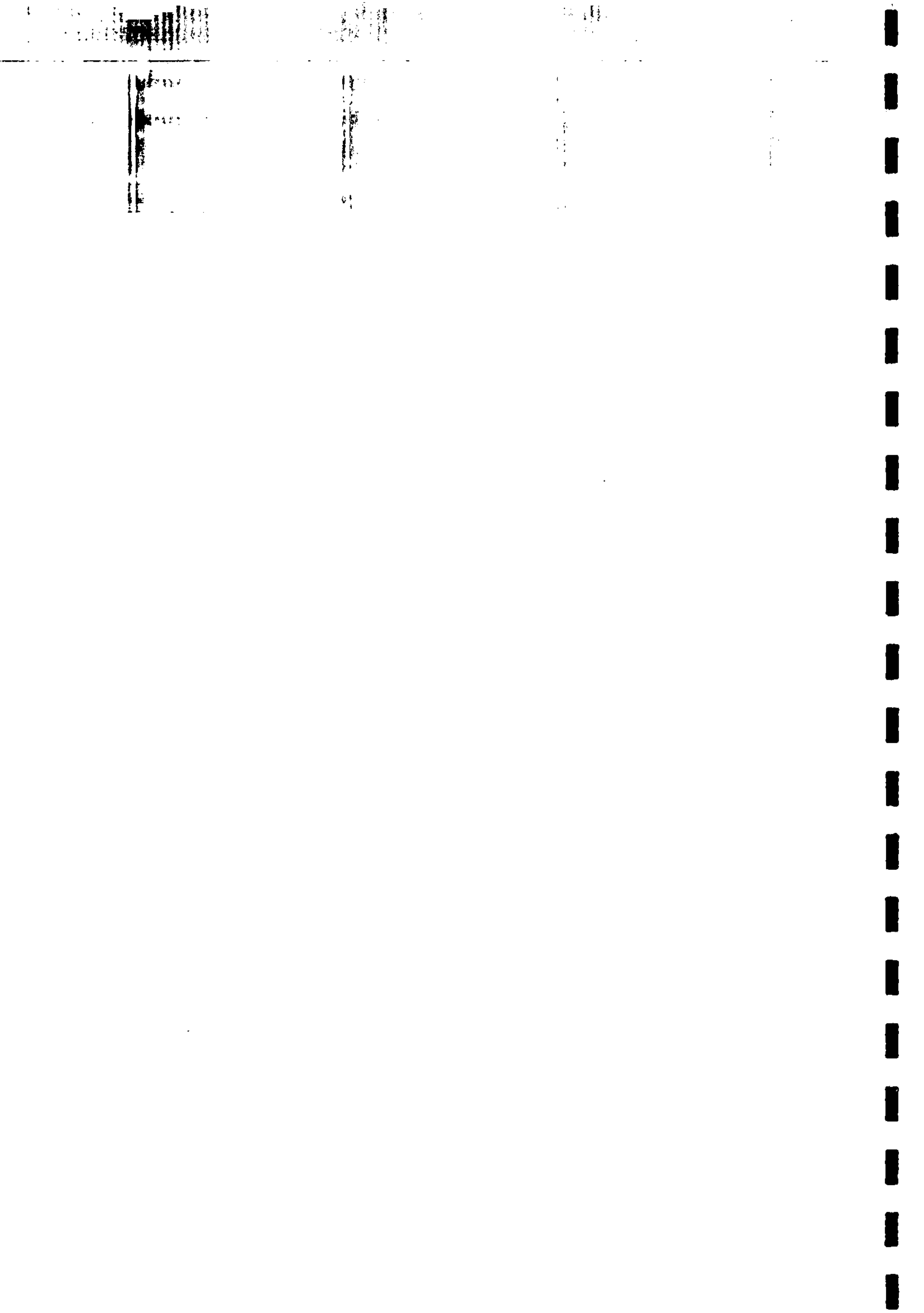
3. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;

- la transformation de la société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

A. Y. JCB Bg Bel N-B C Berr



ARTICLE 28. - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 29. - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 30. - COMPTES ANNUELS

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 31. - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 32. - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un

A. N.

S. B. B. B.

B. B. N. B. C. Reuse

N. A. N. A.

bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 33. - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 34. - LIQUIDATION

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.
2. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.
Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.
L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.
3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.
Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.
Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.
Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.
4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.
Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.
Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

A. N.

SAB

Bg

Bof

N.B.

C. Benaer

D.A. A

5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et les décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, sauf décision contraire de l'actionnaire unique, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35. - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- Madame Nathalie FERREIRA épouse BOYADJIAN demeurant à la Penne-sur-Huveaune (13821), Villa « La Fabrette », Quartier la Bastidonne.
- Monsieur Dragon BOYADJIAN demeurant à la Penne-sur-Huveaune (13821), Villa « La Fabrette », Quartier La Bastidonne.
- Monsieur Jean-Claude BOYADJIAN demeurant à Marseille (13012), 23, avenue des Caillols
- Monsieur René BALDACCINI demeurant à Marseille (13013), 1 chemin des Grottes Loubières.

Soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateurs de la société.

Conformément à la loi, le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société.

ARTICLE 36. - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera Monsieur Claude BONIFACIO, domicilié au 11 avenue Frédéric Mistral - 13272 Marseille cedex 08, pour une durée de 6 ans.

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera Monsieur Marius LOPEZ, domicilié 33 avenue du Garlaban - 13012 Marseille, pour une durée de 6 ans.

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 37. - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1- Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

A.B. BOYADJIAN SUB BOYADJIAN J.C. BOYADJIAN R. BALDACCINI

En outre, les actionnaires donnent mandat à Madame Nathalie BOYADJIAN demeurant à La Penne-sur-Huveaune (13821), villa « La Fabrette », Quartier la Bastidonne, soussigné qui accepte, à l'effet de prendre ensemble ou séparément, les engagements suivants pour le compte de la société : Néant

ARTICLE 38. - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Madame Nathalie BOYADJIAN, soussignée qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 39. - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n°67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Madame Cécile BENSA demeurant à Marseille (13008), 19 boulevard Perier
- Madame Nathalie FERREIRA épouse BOYADJIAN demeurant à la Penne-sur-Huveaune (13821), Villa « La Fabrette », Quartier la Bastidonne
- Madame Mariam BOYADJIAN demeurant à Marseille (13012), 37 boulevard du Nord
- Monsieur René BALDACCINI demeurant à Marseille (13013), 1 chemin des Grottes Loubières
- Monsieur Georges BOYADJIAN demeurant à Marseille (13012), 37 boulevard du Nord
- Monsieur Jean-Claude BOYADJIAN demeurant à Marseille (13012), 23 avenue des Caillols
- Monsieur Dragon BOYADJIAN demeurant à La Penne-sur-Huveaune (13821), Villa « La Fabrette », Quartier la Bastidonne
- Monsieur Albert MONTANA demeurant à Marseille (13007), 35 quai de Rive Neuve.

Fait en quatre originaux, dont UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et UN pour les archives sociales,
à Marseille et le 15 Mai 1999.

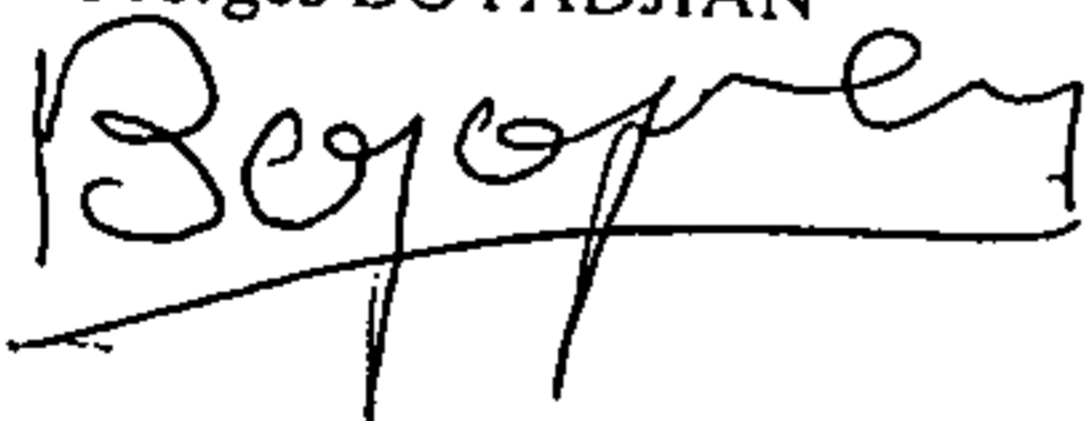
Cécile BENSA



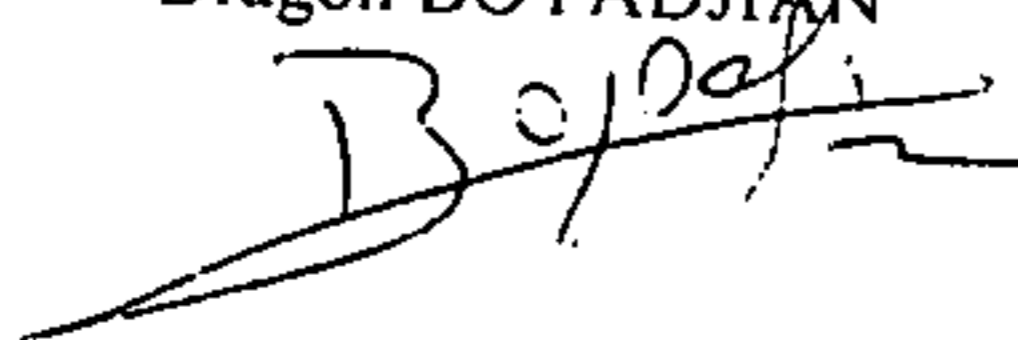
Mariam BOYADJIAN



Georges BOYADJIAN



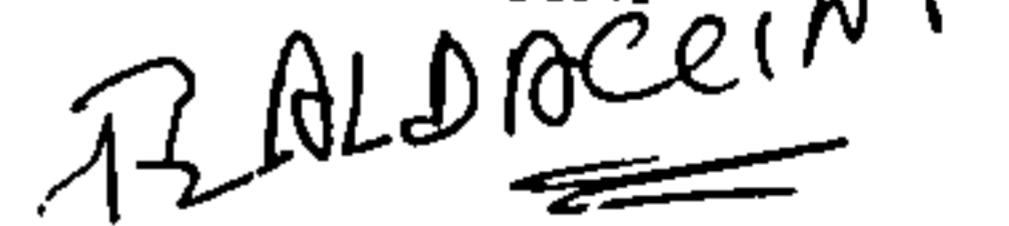
Dragon BOYADJIAN



Nathalie BOYADJIAN



René BALDACCINI



Jean-Claude BOYADJIAN



Albert MONTANA

